

- (b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE XVIII

Suspension

Article 31

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres.

PARTIE XIX

Ratification et adhésion

Article 32

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de leur dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel notifiera tous les Membres de l'Organisation.

Article 34

- (a) Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, tout Etat contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité des relations internationales.
- (b) La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard dudit territoire à la date de réception de la notification par ce Gouvernement, qui notifiera tous les Etats signataires et adhérents.
- (c) Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les Etats signataires et adhérents.

PARTIE XX

Entrée en vigueur

Article 35

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours.

EN FOI DE QUOI, les sous-signés, étant dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le 11 octobre 1947, ten anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

ANNEXE I

ETATS REPRESENTES A LA CONFERENCE DES
DIRECTEURS DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE
INTERNATIONALE REUNIE A WASHINGTON D. C., LE
22 SEPTEMBRE 1947

Argentine	Mexique
Australie	Norvège
Belgique	Nouvelle-Zélande
Birmanie	Pakistan
Bésil	Paraguay
Canada	Pays-Bas
Chili	Philippines
Chine	Pologne
Colombie	Portugal
Cuba	République Dominicaine
Dänemark	Roumanie
Egypte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Equateur	Siam
Etats-Unis d'Amérique	Suède
Finlande	Suisse
France	Tchécoslovaquie
Grèce	Turquie
Guatemala	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Hongrie	Union Sud-Africaine
Inde	Uruguay
Irlande	Vénézuela
Islande	Yougoslavie
Italie	

ANNEXE II

TERRITOIRES OU GROUPES DE TERRITOIRES QUI
MAINTIENNENT LEURS PROPRES SERVICES
METEOROLOGIQUES ET DONT LES ETATS
RESPONSABLES POUR LEURS RELATIONS
INTERNATIONALES SONT REPRESENTES A LA
CONFERENCE DES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION
METEOROLOGIQUE INTERNATIONALE REUNIE A
WASHINGTON D.C., LE 22 SEPTEMBRE 1947

Afrique Equatoriale Française	Îles du Cap Vert
Afrique Occidentale Anglaise	Indes Néerlandaises
Afrique Occidentale Française	Indochine
Afrique Occidentale Portugaise	Jamaïque
Afrique Orientale Anglaise	Madagascar
Afrique Orientale Portugaise	Malaisie
Bermudes	Maroc (sauf la zone espagnole)
Cameroun	Nouvelle-Calédonie
Ceylan	Palestine
Congo Beige	Rhodesie
Curagao	Somalie Française
Etablissements Français de l'Océanie	Soudan Anglo-Egyptien
Guyane Anglaise	Suriname
Hong Kong	Togo Français
Ile Maurice	Tunisie